

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Vercamer-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« En 2006, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport faisant état de la possibilité pour les emplois de services à la personne, de prendre en compte des seuils de rémunérations trimestrielles permettant la validation de période d'assurance notamment pour la comptabilisation des droits à la retraite. Les informations données par ce rapport devront permettre de mieux apprécier le coût d'une telle mesure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de demander au Gouvernement de prendre en compte les conséquences spécifiques liées aux emplois de service à la personne en termes de couverture sociale et notamment de constitution des droits à la retraite.

Dans le système actuel des cotisations au titre de la retraite de base de la sécurité sociale sont retenues au salarié. Ces cotisations sont converties en trimestres d'assurance ; leur validation servira au calcul de votre retraite.

Sont retenus autant de trimestres que le salaire annuel, sur lequel vous a été prélevée la cotisation, représente de fois un certain montant (avec un maximum de 4 fois par année civile). Cette somme est égale à 200 heures multiplié par le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année civile considérée, soit pour l'année 2005 : $7,61 \text{ EUR} \times 200 = 1\,522 \text{ EUR}$

Si le salarié est en dessous de ce seuil il ne pourra pas valider ses cotisations en trimestre d'assurance, c'est pourquoi il est nécessaire pour ces emplois de prendre en compte des seuils de rémunérations trimestrielles qui permettent la validation de périodes d'assurances.